

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Mahiti 135
N° 29 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atopa 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 106 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- 1986 6 mars Décret n° 86-324 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1986 (Arrêté de promulgation n° 474 DRCL du 24 avril 1986) 280

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1986 25 sept. Arrêté n° 1196 J accordant un congé de cinq semaines à Maître Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Jacques Dupoux en qualité d'intérimaire 281

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE OU DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Rectificatif à la délibération n° 86-60 AT du 4 octobre 1986 accordant l'aval du territoire à la SETIL. (J.O.P.F. n° 27 du 20 septembre 1986, page 1127) . . . 281

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministre de l'économie et des finances

- 1986 1er oct. Arrêté n° 2616 VP portant nomination de Mme Véronique Matai et de M. Tokoragi Félix, régisseurs d'avances titulaire et suppléant au centre inter-îles de Makemo. 281

Extraits

- 1986 1er oct. Arrêté n° 2617 VP désignant le représentant du Président du gouvernement de la Polynésie française pour soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la société UTA 281
- 1er oct. Arrêtés n°s 2637 à 2639 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 281

Ministère de l'équipement, de l'aménagement de l'énergie et des mines

Extraits

- 1986 30 sept. Arrêtés n°s 1148 à 1154 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Tuamotu. 282
- 30 sept. Arrêtés n°s 1155 à 1159 CM, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173 à 1177, 1182, 1196, 1197, 1200, 1203 et 1204 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaraoa, Takapoto et divers aux Tuamotu. 282
- 30 sept. Arrêtés n°s 1160 à 1162 CM, 1166, 1168, 1170, 1172, 1178 à 1181, 1183 à 1195, 1198, 1199, 1201, 1202 et 1205 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Tuamotu. 284

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

Extraits

- 1986 1er oct. Arrêté n° 2636 MJS/AA portant autorisation d'avancer la date de tirage d'une tombola. 287

Arrêtés du Président de l'assemblée territoriale

1986 3 oct. Arrêté n° 86/13 PRES/AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire. 287

AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique. — Avis de concours n° 1 VP/IFTQ relatif au recrutement de deux ingénieurs informaticiens relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 287

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses 287

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 474 DRCL du 24 avril 1986 portant promulgation du décret n° 86-324 du 6 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-324 du 6 mars 1986 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1986, paru au JORF n° 57 du 8 mars 1986 p. 3604.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1986.

Bernard GERARD.

Décret n° 86-324 du 6 mars 1986 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1986

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104-1 ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 2 550 499 000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux commissaires de la République en vue de l'attribution de cette dotation, sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 2 416 029 000 F, diminués d'un montant de 235 840 000 F correspondant au déficit de l'exercice 1984.

Art. 2. — Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis-et-Futuna ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements, est fixé à 16 700 000 F.

Art. 3. — La première part et la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes sont fixées respectivement à 1 541 759 000 F et à 621 730 000 F.

Art. 4. — Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 2,80 p. 100.

Art. 5. — Le montant total des crédits de la première part affectée aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est fixé à 152 172 000 F.

La fraction de ce montant revenant aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique est fixé à 38 043 000 F. Le taux de la majoration applicable au montant de la fraction principale s'élève à 12,5 p. 100.

La fraction du même montant affectée à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixé à 114 129 000 F. Les taux de majoration applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 25 p. 100 pour les communautés urbaines, 15 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et à 10 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOV

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1196 J du 25 septembre 1986 accordant un congé de cinq semaines à Maître Jean Solari notaire et portant nomination de M. Jacques Dupoux en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Jean Solari, en date du 23 septembre 1986 ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er octobre 1986, un congé de cinq semaines est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Jacques Dupoux est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Jacques Dupoux, prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1986.

Pour le haut-commissaire
par délégation :

Le secrétaire général
en Polynésie française,

Roger MOSER.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RECTIFICATIF à la délibération n° 86-60 AT du 4 septembre 1986 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des Iles (SETIL).

Article 1er.— Le 1er alinéa de la délibération n° 86-60 AT du 4 septembre 1986 est rectifié comme suit :

Au lieu de : (150.000 FCFP),
Lire : (150.000.000 FCFP).

Le reste sans changement.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 2616 VP du 1er octobre 1986 portant nomination de Mme Véronique Matai et de M. Félix Tokoragi successivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au centre inter-îles de Makemo.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 6772 FT du 8 décembre 1982 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avances au centre inter-îles de Makemo ;

Vu l'arrêté n° 44 PR du 10 octobre 1984 confirmant dans leur fonction les régisseurs de recettes et de caisse d'avances dans les différents services administratifs ;

Vu la lettre de demande n° 3130 SE/DAF du 2 septembre 1986 du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'avis conforme du Payeur du territoire de la Polynésie française en date du 23 septembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Mme Véronique Matai est nommée régisseur titulaire de la caisse d'avances du centre inter-îles de Makemo en remplacement de M. José Paramio et ce, pour compter du 25 août 1986.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Véronique Matai sera remplacée par M. Félix Tokoragi.

Art. 3.— Mme Véronique Matai devra verser entre les mains du Payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à trente six mille francs CFP (36.000 F CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le Payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1986.

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
P. PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 2617 VP du 1er octobre 1986.— Mr Yves Abguillem, chef du service des contributions directes, est désigné pour assurer la défense du territoire devant les juridictions administratives dans l'affaire qui l'oppose à la société U.T.A.

Par arrêté n° 2637 VP/AE du 1er octobre 1986.— Est fixé comme suit à compter du 10 octobre 1986 le prix de vente au détail des ciragettes énumérées ci-dessous :

Cartier Luxury Mild : 17.853 CFP les mille cigarettes, soit 357 F.CFP le paquet (24.02.14.48).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2638 VP/AE du 1er octobre 1986.— Sont fixés comme suit à compter du 10 octobre 1986 les prix de vente en gros des cigares énumérés ci-dessous :

Montecristo n° 1 : 589.305 FCFP les mille cigares, soit 589 F.CFP le cigare (24.02.11.88)

Montecristo n° 3 : 505.768 FCFP les mille cigares, soit 506 F.CFP le cigare (24.02.12.54)

Montecristo n° 4 : 398.192 FCFP les mille cigares, soit 398 F.CFP le cigare (24.02.11.89)

Montecristo n° 5 : 333.651 FCFP les mille cigares, soit 333 F.CFP le cigare (24.02.12.55)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2639 VP/AE du 1er octobre 1986.— Est fixé comme suit à compter du 10 octobre 1986 le prix de vente au détail du tabac énuméré ci-dessous :

Neptune Gold Métal : 4.860 FCFP le kilogramme, soit 170 FCFP le paquet (24.02.10.15)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Par arrêté n° 1148 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. John Maere, né à Mahina le 27 juin 1930, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, sis au regard de Kihakiha et Maveka ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 500 m de Kihakiha.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n° 1149 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Taipuni Puaraki Huri, né à Manihi le 28 octobre 1938, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 500 m de Taugaraufara ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre à 20 m de Tatetate.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n° 1150 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Tiareroa», au capital de 45.000 FCP, siège social : Manihi, président : Jeannot Mataoa, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.250 m², sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 20 m du motu Paraoa 3 ;
- 2.000 m² pour élevage de la nacre, à 10 m du motu Paraoa 3.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à huit mille sept cent cinquante francs CP (8.750 FCP).

Par arrêté n° 1151 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée,

aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Tiare Manihi», capital : 146.000 FCP, siège social : Manihi, président : Timi Faura, l'autorisation d'occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.500 m², sis à Manihi — commune de Manihi, à 20 m de l'îlot n° 208, au lieu-dit Tetarefa, destinés à l'installation de plates-formes d'élevage de nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à six mille deux cent cinquante francs CP (6.250 FCP).

Par arrêté n° 1152 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tavi dit Timi Faura, né à Manihi le 29 mai 1919, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m², sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 100 m de l'îlot n° 208, au lieu-dit Tetarefa ;
- 600 m² pour l'installation de 2 parcs à poissons, à 500 m du quai de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 1153 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Terii Faura, né à Pajara le 28 juin 1936, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Manihi — commune de Manihi, à 900 m de Kihakiha.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 1154 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Kirianu Metuaro Kaheke, né à Hikueru le 22 février 1926, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 650 m², sis à Ahe — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 700 m du motu Taunoa ;
- 500 m² pour élevage de la nacre au droit de Rauraura.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1155 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maurifano Maifano, né à Ahe (Manihi) le 13 octobre 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Ahe — commune de Manihi, à 100 m de Raihotaka, à 800 m de Oro et 400 m de Faratahi, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1156 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maihaere Maifano (fils), né à Papeete le 18 février 1967, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Ahe — commune de Manihi, à 400 m de Katikatika, à 400 m de Kamoka et à 400 m de Tatupegiaro, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1157 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de

M. Maihaere Maifano (père, né à Apataki le 13 avril 1933, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Ahe — commune de Manihi, à 200 m de Orau, à 300 m de Maragau et à 200 m de Oro, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1158 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Marie-Anne Tagia Maffano épouse Napuauhi, née à Ahe (Manihi) le 23 mars 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Ahe — commune de Manihi, à 400 m de Oro, 300 m de Oaao et à 300 m de Taunoo, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1159 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Deane Papahiriga Clark, né à Ahe (Manihi) le 4 mai 1967, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Ahe — commune de Manihi, à 800 m du motu Ro, à 800 m du motu Maragau et à 600 m de l'îlot n° 1, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1163 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Thomas Tahiri Teupoo Maiai, né à Makemo le 28 décembre 1930, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m², sis à Makemo — commune de Makemo, à 2 km de Onokanoka et à 2 km de Papautora, destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1165 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Nanua Arutahi, né à Papeete le 25 septembre 1963, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Makemo — commune de Makemo, à 800 m de Faega et Purau, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 1167 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tefautahiri François Arutahi, né à Ruutia le 4 septembre 1924, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Makemo — commune de Makemo, à 400 m de Faena, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1169 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Parautokifa Keha Mairoti épouse Tetua, née à Taenga le 6 juillet 1938, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga — commune de Makemo, à 100 m de la terre Paparaoa, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1171 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Teuruhei Kokura Mariteragi épouse Buchin, née à Taenga le 2 juillet 1919, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga — commune de Makemo, à 100 m du motu Okerevae, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1173 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de

M. Kaheke Hiti Temanu, né à Taenga le 6 octobre 1937, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga — commune de Makemo, à 200 m du village et au droit du lieu-dit Okerevae, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1174 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Bob Tetira Buchin, né à Papeete le 6 mars 1960, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga — commune de Makemo, à 800 m de Ahuara, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1175 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tenunu Tarititi Tapu épouse Mervin, née à Takarao le 18 décembre 1930, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takarao — commune de Takarao, au regard de Paparaoa, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1176 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Mareva Diane Noho, née à Papeete le 20 mars 1968, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga — commune de Makemo, au droit de Farakau et Tihuaka, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1177 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Mélanie Tuhua Noho, née à Taenga le 28 juin 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Taenga — commune de Makemo, à 1 km du village Henuaparea, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1182 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maono Jules Natua, né à Kaukura le 22 juin 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Arutua — commune d'Arutua, à 200 m de «logaho», destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 1196 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tefau Daniel Fareata, né à Raroia le 3 juin 1930, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 2 km de Teniganiga et à 1 km de Ohavana, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1197 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Matiara Frédéric Nauta, né à Tubuai le 25 février 1948, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 200 m de Kirikomana, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1200 CM du 30 septembre 1986. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tane Ehumooana, né à Nukutavake le 26 mars 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine

public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Vairaa-
tea — commune de Nukutavake, à 100 m du village Aburaa,
destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains
de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1203 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée
gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de
M. Tanetua Taimetua Christian Mervin, né à Takaroa le 6 sep-
tembre 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplace-
ments du domaine public maritime, d'une superficie totale de
150 m², sis à Takaroa — commune de Takaroa, au regard de
Opupiu, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de
naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1204 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée
gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de
Mme Temaru dite Teipo Mauri, née à Rangiroa le 14 novembre
1939, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements
du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m²,
sis à Takapoto — commune de Takaroa, au droit de Takai, desti-
nés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de
nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1160 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopé-
rative «Ahe», capital : 88.000 FCP, siège social : Ahe, prési-
dent : Maihaere Maifano, l'autorisation d'occuper temporairement
2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie
totale de 800 m², sis à Ahe — commune de Manibi, à 20 m
de Piferehua et à 20 m de Katikatika destinés à l'installation de
2 plates-formes d'élevage de nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille cinq cents
francs CP* (5.500 FCP).

Par arrêté n° 1161 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Pierre
Taupiri Tagi, né à Makemo le 28 octobre 1940, l'autorisation
d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public
maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Makemo —
commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de
50 m x 1 m, à 700 m de Napahere Raro ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre à 700 m du village Pouhe-
va.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents
francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 1162 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Abel
Rangivaru, né à Makemo le 6 janvier 1966, l'autorisation d'oc-
cuper temporairement 4 emplacements du domaine public mari-
time, d'une superficie totale de 250 m², sis à Makemo — com-
mune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de
50 m x 1 m,
- 100 m² pour élevage de la nacre,

à 200 m de la terre Takaga près de la terre Havana.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents
francs CP* (2.500 FCP).

Par arrêté n° 1164 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme
Teuruhea Bertha Kapikura épouse Teiri, née à Makemo le 16 fé-
vrier 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplace-
ments du domaine public maritime, d'une superficie totale de
1.150 m², sis à Makemo — commune de Makemo, répartis comme
suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de
50 m x 1 m au secteur 2,
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, en face du village Poehe-
va.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents
francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 1166 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. José
Paramio, né à la Rochelle le 31 juillet 1952, l'autorisation d'oc-
cuper temporairement 4 emplacements du domaine public mari-
time, d'une superficie totale de 350 m², sis à Makemo — com-
mune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de
50 m x 1 m,
- 200 m² pour élevage de la nacre à 300 m de «Teoneone».

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP*
(5.000 FCP).

Par arrêté n° 1168 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jerry
Célestin Tehaavi, né à Papeete le 1er janvier 1965, l'autorisation
d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public
maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Taenga —
commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de
50 m x 1 m à 50 m du motu Tauroa ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre à 20 m du motu Tauroa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents
francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 1170 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tu-
moana Tutemu Moeroa, né à Fakarava le 18 décembre 1935,
l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du
domaine public maritime, d'une superficie totale de 250 m²,
sis à Takapoto — commune de Takaroa, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de
50 m x 1 m, à 100 m du rivage au lieu-dit Napaita ;
- 100 m² pour élevage de la nacre, à Napaita.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents
francs CP* (2.500 FCP).

Par arrêté n° 1172 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Mae-
hanganui Terai Mariteragi, né à Taenga le 23 mars 1933, l'auto-
risation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine
public maritime, d'une superficie totale de 750 m², sis à Taenga
— commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de
50 m x 1 m au droit de la terre Taoroa ;
- 600 m² pour élevage de la nacre à 50 m face à l'îlot Taoroa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la
caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP*
(5.000 FCP).

Par arrêté n° 1178 CM du 30 septembre 1986.— Est accor-
dée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Célestin
Williams, né à Katiu le 6 avril 1964, l'autorisation d'occuper
temporairement 4 emplacements du domaine public maritime,
d'une superficie totale de 222 m², sis à Katiu — commune de
Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 1 km de Rai ;
- 72 m² pour élevage de la nacre, à 200 m du village.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP).

Par arrêté n^o 1179 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Alexis Martial Ganahoa, né à Katiu le 1er décembre 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 638 m², sis à Katiu — commune de Makemo, répartis comme suit :

- 100 m² pour 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 300 m de Toketoke ;
- 18 m² pour élevage de la nacre, à 50 m de Toketoke ;
- 500 m² pour l'installation d'un parc à poissons, près du motu Okuku.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n^o 1180 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Ioane Rere Edeno Williams, né à Makemo le 15 février 1926, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.650 m², sis à Katiu — commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.500 m² pour l'installation de 2 parcs à poissons, dans la passe de Koa Roa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n^o 1181 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Etua Tefau Mairoto, né à Taenga le 10 janvier 1933, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 300 m², sis à Tepoto — commune de Makemo, à l'intérieur de la passe Tekiri Otahaki, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n^o 1183 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tetua faatea Tapuni Roa, né à Apataki le 8 mars 1920, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 650 m², sis à Arutua — commune d'Arutua, à 500 m du village, au lieu-dit Keretine, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 500 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n^o 1184 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehina Rehua, né à Arutua le 10 mars 1966, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public

maritime d'une superficie totale de 2.650 m², sis à Arutua — commune d'Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 1 km du motu Mahuta ;
- 2.500 m² pour l'installation de 2 parcs à poissons, dans la petite passe de Agahuru.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n^o 1185 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la SARL "Motu Kiore Perles", capital : 400.000 FCP, siège social : Arutua, gérant : Roland Atu, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Arutua — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de Mahuta, Oehavana et Purahui ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre à 100/200 m de Motukiore.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n^o 1186 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Rua dit Hoagi Rehua, né à Arutua le 25 juillet 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Apataki — commune d'Arutua, à 20 m du motu Teavatika, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n^o 1187 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Félix Tamarua Tevaria, né à Rairoa le 18 décembre 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.950 m², sis à Hao — commune de Hao, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 250 m de Kato ;
- 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 100 m de Fafarui ;
- 800 m² pour l'installation d'une ferme perlière à 100 m de Fafarui.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille cinq cents francs CP (15.500 FCP).

Par arrêté n^o 1188 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative "Te Nuku Maniario", capital : 30.000 FCP, siège social : Hao, président : Manuel Tangi, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.500 m², sis à Hao — commune de Hao, à 50 m de Paraoa, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à six mille sept cent cinquante francs CP (6.750 FCP).

Par arrêté n° 1189 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Armand Taaroa Depierre, né à Mataiva (Rangiroa) le 7 janvier 1959, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 300 m², sis à Tikehau - commune de Rangiroa, à environ 200/300 m du motu Maamaa, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1190 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tane Haoa, né à Papeete le 19 juillet 1963, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à Tikehau - commune de Rangiroa, à 10 m de Teavatia, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1191 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Keretino Taumataura Tufannui, né à Katiu le 19 décembre 1942, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m², sis à Tikehau - commune de Rangiroa, à 10 m de Tavararo et à 20 m de Maiai, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 1192 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Anatole Temutu Tefau, né à Fakahina le 3 juillet 1938, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 450 m², sis à Tikehau - commune de Rangiroa, destinés à l'installation de 3 parcs à poissons, répartis comme suit :

- 1 parc à Mutuiore,
- 2 parcs à Teonai.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP).

Par arrêté n° 1193 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Benoît Teiho, né à Tikehau le 18 janvier 1962, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 550 m², sis à Tikehau - commune de Rangiroa, destinés à l'installation de 3 parcs à poissons, répartis comme suit :

- 1 parc à Teavatia,
- 2 parcs à Teava.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP).

Par arrêté n° 1194 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Anselme Tinorua Yip, né à Anaa le 31 mai 1950, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 650 m², sis à Anaa - commune de Anaa, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 100 m de Otepiipi ;
- 600 m² pour l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1195 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Rokua Tevaaearai, né à Anaa le 20 mai 1926, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 300 m², sis à Anaa - commune de Anaa, entre Putuahara et Oparari, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1198 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Robert Huri Hervaud-Mariteragi, né à Papeete le 3 février 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 366 m², sis à Hikueru - commune de Hikueru, à 250 m de Omariu, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 216 m² pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1199 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tamu Snow, né à Punaauia le 27 juillet 1948, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 186 m², sis à Raraka - commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 50 m de Otemageo, à 50 m de Farepukao et à 50 m de Omaru ;
- 36 m² pour élevage de la nacre, à 100 m du motu Takarao.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP* (2.500 FCP).

Par arrêté n° 1201 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative "Gautu", capital : 50.000 FCP, siège social : Rikitea, président : Tepano Teakarotu, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.650 m², sis à Gautu (Mangareva) - commune des Gambier, à la pointe Tapaeture, répartis comme suit :

- 250 m² pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 800 m² pour élevage de la nacre ;
- 600 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille sept cent cinquante francs CP* (5.750 FCP).

Par arrêté n° 1202 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Teritia dite Thérèse Pacamara épouse Chatal, née à Rikitea le 7 septembre 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 450 m², sis aux Gambier, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à Agakaitai, à Mekiro et à Aukena ;

— 300 m² pour l'élevage de la nacre dans les baies Anganui et Angaopiri à Taravaï.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 CFP).

Par arrêté n° 1205 CM du 30 septembre 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. France Uiraarii Rochette, né à Makatea le 13 mars 1934, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 950 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au secteur 3, à 1.000 m de la terre Orupe ;

— 800 m² pour élevage de la nacre au regard du motu Orupe.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille cinq cents francs CP (5.500 FCP).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 2636 MJS/AA du 1er octobre 1986.— A la demande de M. Dan Teheïura, président de l'A.S. Pare Nui, la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 513 PR du 23 juin 1986 et qui devait avoir lieu le 27 décembre 1986 est avancée au 5 octobre 1986.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 86-13 Pres./AT du 3 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1455 CAB de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 3 octobre 1986, enregistrée à l'assemblée territoriale sous le n° A.T/579 le même jour,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire à compter du mardi 7 octobre 1986 à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

— Projet de loi portant délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans le territoire de la Polynésie française ;

— Désignation au comité de gestion du F.I.P de deux représentants titulaires ainsi que leurs suppléants.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1986.

Jacques TEHEÏURA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 VP/IFTQ

Le service de l'informatique recrute deux ingénieurs informa-

ticiens relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

- être titulaire d'une maîtrise en informatique au moins ;
- une expérience supérieure à 1 an serait souhaitable ;
- justifier de cinq ans de résidence sur le territoire.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - 2^e étage - Rue du Commandant Destremeau - Papeete - du lundi au vendredi de 7 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00.

Clôture des inscriptions : le lundi 20 octobre 1986 à 16 H 00.

Papeete, le 7 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel
de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE VAIPURUA DE MOERAI RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAUROA Manao
Présidente	: POAREU Averii
Présidente adjointe	: MATEAU Eunité
Secrétaire	: TAMA Hatara
Secrétaire adjoint	: FAARA Alexis
Trésorière	: HURAHUTIA Matarii
Trésorière adjointe	: PITA Isabelle
Membres assesseurs	: TIHO Juanita UTIA Pitia

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: CHUNG Germaine
Secrétaire	: SOUCHE Chantal
Trésorière	: BAMBRIDGE Namoiata

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA VALLEE DE TEAHATEA — A.P.V.T.

L'Association dite des PROPRIETAIRES DE LA VALLEE TEAHATEA (Papeari), fondée le 31 mai 1986, a pour objet principal la défense des intérêts et des droits de toutes natures de ses membres.

L'Association a pour objet : de veiller à l'application du présent statut, de mettre en place les éléments d'équipement commun, de gérer, d'entretenir et de défendre les biens, de défendre les intérêts des propriétaires de terres sises dans cette vallée.

Cette Association prend la dénomination des associations des Propriétaires de la Vallée de TEAHATEA par abréviation A.P.V.T.

Le siège du bureau de l'Association des Propriétaires de la Vallée de TEAHATEA est fixé à Papeari PK 52,300 côté mer, il pourra être transféré en tout autre lieu du district sur simple décision du comité.

La durée de l'Association des Propriétaires de la Vallée de TEAHATEA est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIHO Moe
Président	: TAAVIRI Ralph dit Puaea
Vice-président	: KEANE William
Secrétaire	: PAHEROO Arthur
Secrétaire adjoint	: MAMAATUA Adolphe
Trésorière	: PAUTU Adèle
Trésorier adjoint	: TAHUAITU Jean
Gardien d'entrée	: AVAE PII Jeannot
Asseseurs	: TAUTU Emile
	: TETOPATA Firmin
	: TEREMATE Paul
	: RUAROO Thomas
	: CAHOT Pascal
	: TERE Augustin
	: TARIHAA Tavararo
	: TEMAURIURI Tahitua
	: HOATA Tini
	: AITAMAI Augustin

Récépissé n° 4670 MJS/AA du 11 septembre 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE "TAMARIKI RAUMEA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : "TAMARIKI RAUMEA".

Son siège social est fixé à TATAKOTO.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TATAKOTO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FENUAITI Temahu
Président	: TUHOE Tanetukihenua
Vice-président	: TAORA Tamarae
Secrétaire	: KERARAVARU Marere
Secrétaire adjoint	: TAORAU Tuoara
Trésorier	: TEARA Pauro
Trésorier adjoint	: HOARAGI Pitokura
Asseseurs	: TEHAU Teahio
	: ENUAITI Tekura
	: FENUAITI Agnès

Récépissé n° 4786 MJS/AA du 24 septembre 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAUROA Manao
1er vice-président d'honneur	: PAPARAI Titioro
2è vice-président d'honneur	: VIU Heata
3è vice-président d'honneur	: TAMATAHOTOA Hatua
Président	: TEINAORE Louis
Secrétaire	: TEINAURI Annie
Trésorier	: PAUTEHEA Alfred
Membres	: MATEAU Timoteo
	: TIHONI Tihoti
	: LENOIR Repeta
	: TEINAORE Tetu
	: TEPA Mareko
	: MANATE Namata

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE "TIROA NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : "TIROA NUI".

La Circonscription Territoriale comprend :

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à MAKEMO.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: TOKORAGI Raphaël
Vice-président	: MARO Victor
Secrétaire	: TEMANU Léonne
Trésorier	: MARO Frédéric Tehina
1er assesseur	: MARO Henriette
2e assesseur	: A'A Marie-Louise

Récépissé de dépôt n° 848 du 5 septembre 1986.

A.S. DE LA FLOTILLE ADMINISTRATIVE "MEHERIO"

(anciennement dénommé CLUB "ANA - MUA")

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: PUPUTAUKI Léonard
Président	: OPUTU Paul
1er vice-président	: DELIGNY Edouard
2e vice-président	: BONNET Léonard
Secrétaire	: CLARET Julie
Secrétaire adjoint	: DEANE Auguste
Trésorier	: BOOSIE Joseph
Trésorier adjoint	: BAMBRIDGE Claude
Commissaires	: HAUATA Timi
	: TOKORAGI Louis
Contrôleurs	: MARA Tititaa
	: AUCH Jean
	: INA Lucien
Membres	: TEAUROA Pora
	: TEUPOO Bertrand
	: TEMATAHOTOA Turo

ASSOCIATION ENERGYM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: FRIGOUT Marcel
Secrétaire	: LE COLLEN Jacqueline
Trésorier	: MEESMAN Gérard
Membres	: TERE Maeva
	: LE COLLEN Valérie
	: SERGENT Gilles

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: COULON Moetu Angéline
Trésorière	: ELLACOTT Yolande
Trésorier adjoint	: PAMBRUN Norbert Pure
Secrétaire	: LEBRUN Véronique
Secrétaire adjoint	: NEAGLE Percy
Asseseurs	: CHANTEAU Soraya
	: JUVENTIN François

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE RAIVAVAE"**

Extraits de statuts

L'Association dite "TE VAHINE RAIVAVAE" fondée le 12 mai 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésienne.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente d'honneur quartier Robson Pamatai Faa'a - BP 20.851 - Papeete - Tahiti.

Présidente d'honneur	: PAPANANI Ela
Présidente	: PERRY Elisabeth
Vice-présidente	: TUMARAE Caroline
Secrétaire général	: OPETA Paul
Secrétaire adjoint	: TUMARAE Pierre-Anne
Trésorière générale	: MAHAA Ahuaa
Trésorière adjointe	: TUANUA Myrna
Assesseurs	: TEHAPUTU Roberto MAHAA Etienne

Récépissé n° 4539 MJS/AA du 8 septembre 1986.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE FITHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: PANI Atonia
Président	: TEPA Tutereva
Vice-président	: FAAREOITI Edmée
Secrétaire	: TEHEIURA Monique
Secrétaire adjointe	: PAOAAFAITE Madeleine
Trésorière	: TANOAA Elisabeth
Trésorière adjointe	: NATUA Inemera
Membres	: PUNU Tematuanui ATGER Théodore KUISAN Norbert

ASSOCIATION «GYM ZENITH»

Extraits de statuts

L'Association "GYM ZENITH" fondée le 1er septembre 1986, a pour objet d'installer et développer la culture physique sur Raiatea.

Sa durée est fixée à 10 ans.

Son siège social est fixé chez M. Citeau - BP 642 - VAITA-PORO - UTUROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CITEAU Christophe
Vice-président	: VESCOVALI Julien
Secrétaire	: VALVERDE Jacques
Trésorière	: MAGAR Nicole

Récépissé n° 4736 MJS/AA du 22 septembre 1986.

**ASSOCIATION DES INFIRMIERS (ERES) ET ELEVES
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE - HOTU ORA**

Extraits de statuts

L'Association des infirmiers (ères) et élèves en Polynésie française a pour but de rassembler des infirmières et infirmiers et les élèves infirmiers (ères) exerçant en Polynésie française afin de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et des organismes publics et privés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SABRE Angéline
Présidente	: DENAMIEL Sylvie
1ère vice-présidente	: GUIFFORD Anita
2è vice-présidente	: SAINT-YVES Marylise
Secrétaire	: TAHI Thérèse
Secrétaire adjointe	: VONSY Marie
Trésorière	: ZIMA Stella
Trésorière adjointe	: ROOMATAAROA Marie-Madeleine
Membres assesseurs	: HOATAU Thaddée VALDEMAIRE Aude GUBET Muriel

Récépissé n° 3566 MJS/AA du 13 juin 1986.

**ASSOCIATION ARTISANALE «VAIAPI»
FAANUI - BORA BORA**

Extraits de statuts

L'association dite «VAIAPI» a pour objet de promouvoir l'artisanat Polynésien, les cultures florales et d'organiser des manifestations folkloriques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAANUI - BORA BORA.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TERAAITEPO Otama
Présidente	: PAHUIRI Tetua
Vice-présidente	: TERAAITEPO Turama
Secrétaire	: REVA Lolita
Secrétaire Adjointe	: TERUAOUTU Kikina
Trésorière	: TAMAHEU Rahera
Trésorière Adjointe	: TEIHOTAATA Elma.

Récépissé n° 4537 MJS/AA du 8 septembre 1986.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIVA - TAHAA

Extraits de statuts (régularisation)

Le 27 novembre 1981 a été créée la Coopérative Scolaire de l'école de TIVA dont le siège se trouve à l'école de TIVA.

Le 2 octobre 1985, le bureau de la coopérative scolaire a été renouvelé.

Cette coopérative a pour objet d'assurer la liaison entre les parents d'élèves et enseignantes, de favoriser toutes activités susceptibles d'aider l'école, de subvenir aux besoins financiers de l'école. (Matériel scolaire, activités pédagogiques, enquêtes, etc...)

Composition du bureau :

Président d'honneur	: RAIA Raauri
Présidente	: HITIMAEU Méari
Vice-président	: EHU Rollon
Secrétaire	: BROTHERS Félicité
Secrétaire Adjointe	: TEHUIOTOA Elisa
Trésorière	: TAHA Pua
Trésorière Adjointe	: METUA Yvette
Commissaires aux comptes	: TEMATAUA François INARIKI Marie-Claire TEIHOTU Germaine.

Récépissé n° 3253 AA du 7 avril 1982.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE LA LIGUE DE VOLLEY-BALL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

1er lot	n ^o 560.583	10.000.000
2e lot	n ^o 142.581	1.000.000
3e lot	n ^o 527.717	1.000.000
4e lot	n ^o 208.189	1.000.000
5e lot	n ^o 384.696	500.000
6e lot	n ^o 379.660	100.000
7e lot	n ^o 240.383	100.000
8e lot	n ^o 500.490	100.000
9e lot	n ^o 077.094	100.000
10e lot	n ^o 405.842	100.000

ASSOCIATION TAMARII FAUTAU-VAL

Extraits de statuts

L'Association dite "TAMARII FAUTAU-VAL" fondée le 27 août 1986 a pour objet de promouvoir tous les sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fautau-Val c/o Teiki Pierre.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIKI Pierre
Président	: TEHOIRI Emmanuel
Vice-président	: MARUOI Théodore
Secrétaire générale	: TEHOIRI Lénora
Secrétaire générale adjointe	: NANAIA Violette
Trésorier	: HAUPUNI Nootai
Trésorier adjoint	: TEINAORE Anatole
Assesseurs	: HAREVAA Céline METUAREA Raahitini dit Ruru TEROI Joseph

Récépissé n^o 4818 MJS/AA du 26 septembre 1986.

A.S. TENNIS RAUTEA - FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: THENOT Joseph
Vice-président	: TEHEI Nefi
Secrétaire	: LEE Auguste
Secrétaire adjoint	: ROOMATAAROA Eugène
Trésorier	: CHANGUY Roger
Trésorier adjoint	: LO Jean-Paul
Commissaires aux comptes	: MANA Teriimateata SANSINE François
Membres	: AITAMAI Joseph TEURU Germain VAN BASTOLAER Alfred PAI Clément HAUATA Etienne

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n^o 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.